



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.5

Numéro de la demande : 2015-6972
Demande : Modifications des étiquettes d'un produit – cultures de rotation/délai avant la plantation
Produit : Herbicide Authority 480
Numéro d'homologation : 29012
Principes actifs (p.a.) : Sulfentrazone
Numéro de document de l'ARLA : 2718127

Objet de la demande

Cette demande a pour but de modifier l'étiquette du produit herbicide Authority 480 pour ajouter les pommes de terre comme culture de rotation et réduire le délai avant la plantation pour le blé d'hiver de 16 à 4 mois.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluation environnementale

De telles évaluations ne sont pas requises aux fins de la présente demande.

Évaluation des risques pour la santé

Aucune évaluation de l'exposition toxicologique ou professionnelle n'est requise dans le cadre de la présente demande.

On n'a présenté aucune donnée sur les résidus de sulfentrazone pour appuyer l'ajout des pommes de terre comme culture de rotation, ou le changement dans le délai avant la plantation pour le blé d'hiver de 16 à 4 mois, sur l'étiquette de l'herbicide Authority 480. Des données sur les résidus préalablement examinées, qui provenaient d'essais en champ menés dans ou sur les pommes de terre, d'essais sur les rotations culturales en milieu clos, ainsi que d'essais en champ sur les rotations culturales en champ pour le blé d'hiver, ont été réévaluées dans le cadre de cette demande.

Les changements ne constitueront de risque inacceptable pour aucun segment de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation de la valeur

L'inclusion de la pomme de terre comme culture de rotation et la révision du délai avant la replantation du blé d'hiver donnent davantage de flexibilité aux cultivateurs pour employer l'herbicide Authority 480 pour le désherbage en début de saison ainsi que pour organiser les cultures séquentielles.

Les renseignements sur la valeur indiquaient que la pomme de terre était une culture en rotation qui pouvait être plantée en tout temps après le traitement par herbicide, et que le blé d'hiver en tant que culture de rotation avec un délai de quatre mois avant la replantation montrait une marge adéquate de sensibilité de la culture par rapport au traitement de l'herbicide Authority 480.

Les renseignements sur la valeur disponibles comprenaient des données provenant de 27 essais en champ au total, l'historique d'utilisation provenant d'une seule source, ainsi que des justifications scientifiques solides.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué les renseignements disponibles et juge les renseignements suffisants pour étayer les modifications de l'étiquette de l'herbicide Authority 480.

Références

PMRA Document Number	References
2593363	2015, Determine the tolerance of cereal crops to sulfentrazone, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593364	2015, Determine the tolerance of cereal crops to sulfentrazone, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593365	2015, Determine the tolerance of cereal crops to sulfentrazone, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593366	2015, Determine the tolerance of cereal crops to sulfentrazone, Strip trial, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593367	2015, Determine the tolerance of spring wheat varieties to sulfentrazone, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593368	2015, Determine the tolerance of spring wheat varieties to sulfentrazone, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593369	2015, Determine the tolerance of spring wheat varieties to sulfentrazone, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593370	2015, Tolerance of cereals (wheat, durum wheat, 2 row barley, 6 row barley and canary seed) to sulfentrazone applied pre-emergence, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593371	2015, Tolerance of cereals (wheat, durum wheat, 2 row barley, 6 row barley and canary seed) to sulfentrazone applied pre-emergence, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593372	2015, Authority winter wheat recrop use history, DACO: 10.2.4.

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.